

\*\* Une consultation publique a été tenue à 19 h 00 règlement 505-2023 portant sur les ententes relatives à des travaux municipaux

\*\* Une consultation publique a été tenue à 19 h 15 règlement no 504-2023 modifiant le règlement sur les permis et certificats no 365-2010 afin de modifier les prix des différents permis et certificats

Séance ordinaire du 13 juin 2023

À la séance ordinaire du Conseil municipal de Notre-Dame-des-Bois tenue le 13 juin 2023, à 19 h 30, au lieu ordinaire des séances, les conseillers et conseillères présents sont :

|              |                               |
|--------------|-------------------------------|
| District # 1 | Madame Julie Demers           |
| District # 2 | Madame Lynda Pépin            |
| District # 3 | Monsieur Gilles Lévesque      |
| District # 4 | Monsieur Marc-André Vallières |
| District # 5 | Madame Catherine De Blois     |
| District # 6 | Madame Nathalie Bérubé        |

Formant quorum sous la présidence de Monsieur le Maire Dominic Boucher Paquette.

Mme Kim Leclerc, directrice générale, Greffière et secrétaire-trésorière, est aussi présente.

#### **2023-06-133      Adoption de l'ordre du jour**

---

Il est proposé par Madame Nathalie Bérubé,  
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents,

QUE l'ordre du jour soit adopté en laissant la section "affaires diverses" ouverte.

#### **2023-06-134      Adoption du procès-verbal du 9 mai 2023**

---

Il est proposé par Monsieur Marc-André Vallières,  
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents,

QUE le procès-verbal du 9 mai 2023 soit adopté et signé tel que présenté.

#### **Dépôt des listes**

---

La directrice générale & secrétaire-trésorière a remis aux membres du conseil une liste des chèques qu'elle a émis du 11 mai 2023 au 8 juin 2023, tel qu'autorisé et exigé par le règlement de contrôle et suivi budgétaire. La directrice générale & secrétaire-trésorière a remis aux membres du conseil un résumé des salaires versés du 1<sup>er</sup> au 31 mai 2023 est également déposé.

#### **2023-06-135      Comptes du mois**

---

Il est proposé par Madame Julie Demers,  
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents,

QUE les comptes présentés par la directrice générale, Greffière et secrétaire-trésorière en date du 18 juin 2023 soient payés avec les fonds disponibles des postes budgétaires respectifs. Les chèques #202300237 à 202300286 sont émis.

#### **2023-06-136                    Demande permis de réunion**

---

ATTENDU QUE divers comités de la municipalité tels que le comité des Loisirs, les pompiers et l'OTJ organiseront des activités au courant de la prochaine année;

Il est proposé par Madame Catherine De Blois,  
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents

QUE le conseil autorise la demande de permis de réunion pour l'ensemble des dates soumises par ces divers comités;

QUE par le fait même, le conseil autorise l'usage des terrains municipaux ainsi que des bâtiments municipaux tels que l'aréna et le centre communautaire.

#### **2023-06-137                    Fin d'emploi Michel Labonté**

---

Il est proposé par Monsieur Gilles Lévesque,  
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents,

QUE le conseil met fin à l'emploi de Michel Labonté à titre de pompier volontaire.

#### **2023-06-138                    Dépôt du rapport du maire**

---

ATTENDU l'article 176.2.2 du Code municipal stipulant que lors d'une séance ordinaire du conseil tenue en juin, le maire doit faire rapport des faits saillants du rapport financier et du rapport du vérificateur externe aux citoyens;

ATTENDU QUE ce rapport doit être diffusé sur le territoire de la municipalité conformément aux modalités de diffusion déterminées par le conseil;

ATTENDU QUE le maire en a fait la lecture.

Il est proposé par M Madame Catherine De Blois,  
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents,

QUE le rapport soit diffusé dans le journal municipal plein la Vue édition juillet-août 2023.

#### **2023-06-139                    Dépôt du calendrier des vacances des employés**

---

ATTENDU QUE les élus ont pris connaissance du calendrier des vacances des employés;

Il est proposé par Monsieur Gilles Lévesque,  
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents,

QUE le conseil accepte le calendrier déposé.

**2023-06-140                    Autorisation dépôt d'une demande d'aide  
financière au PRACIM**

---

ATTENDU QUE le conseil souhaite faire le réaménagement des bureaux municipaux afin de les rendre plus fonctionnels;

Il est proposé par Monsieur Marc-André Vallières,  
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents,

QUE le conseil municipal autorise le dépôt de la demande d'aide financière;

QUE la Municipalité a pris connaissance du guide du PRACIM et qu'elle s'engage à respecter toutes les conditions qui s'appliquent à elle;

QUE la Municipalité s'engage, si elle obtient une aide financière pour son projet, à payer sa part des coûts admissibles à celui-ci ainsi que les coûts 'exploitation continue et d'entretien du bâtiment subventionné;

QUE la Municipalité confirme, si elle obtient une aide financière pour son projet, qu'elle assumera tous les coûts non admissibles au PRACIM associés à son projet, y compris tout dépassement de coûts.

**2023-06-141                    Autorisation dépôt d'une demande d'aide  
financière au FRR-VOLET 2**

---

ATTENDU QUE le conseil souhaite déposer une demande d'aide financière au programme du Fonds Région et Ruralité;

ATTENDU QUE le conseil souhaite mettre en place un projet d'aménagement des espaces publics;

ATTENDU QUE ce projet consiste à faire l'aménagement de bac pour jardins communautaire, l'aménagement de nouveaux bacs, tables ainsi que des poubelles dans ces endroits;

Il est proposé par Madame Nathalie Bérubé,  
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents,

QUE le conseil autorise le dépôt de la demande d'aide financière.

**2023-06-142                    Modification du plan de mesure d'urgence**

---

ATTENDU QUE le plan de mesure d'urgence de la Municipalité doit être mis à jour puisque certaines informations ne sont plus valides;

Il est proposé par Madame Lynda Pépin,  
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents,

QUE le conseil accepte les modifications apportées au niveau des coordonnateurs ainsi que des responsables de mission.

**2023-06-143 Désignation du Centre de Loisirs Charles-Valence – Ami du ciel étoilé**

---

ATTENDU QUE le conseil a reçu la désignation Ami du ciel étoilé de la part de la Réserve internationale de ciel étoilé du Mont-Mégantic et ses partenaires;

ATTENDU QUE le Centre des loisirs Charles-Valence présente un éclairage extérieur hors pair et en accord avec les normes de protection en vigueur;

Il est proposé par Madame Nathalie Bérubé,  
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents,

QUE le conseil manifeste son intérêt à recevoir la trousse de mise en valeur ainsi que d'augmenter la visibilité du Centre des loisirs Charles-Valence sur leurs plateformes.

**2023-06-144 Demande au Directeur de l'État civil – Officiants compétents à célébrer les mariages**

---

Attendu que la loi permet de demander, si vous êtes un maire, un conseiller ou un fonctionnaire municipal, de présenter une demande écrite au Directeur de l'état civil afin d'être désignés compétents pour célébrer des mariages et des unions civiles;

Attendu que la municipalité de Notre-Dame-des-Bois a reçu une demande pour la célébration de mariages ou d'unions civiles ;

Il est proposé par Madame Lynda Pépin,  
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents,

QUE la municipalité de Notre-Dame-des-Bois demande au Directeur de l'état civil de désigner le maire de la municipalité, Monsieur Dominic Boucher-Paquette, célébrant compétent pour célébrer des mariages ou des unions civiles sur le territoire de la municipalité.

**2023-06-145 Autorisation participation du Maire au congrès FQM**

---

Il est proposé par Madame Julie Demers,  
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents

QUE le conseil autorise le maire, M. Dominic Boucher-Paquette, à participer au congrès de la FQM 2023 au coût de 1089\$ avant taxes.

**2023-06-146 Formation attaque transitoire et contrôle des ouvertures - Pompiers**

---

ATTENDU QUE le conseil a reçu la demande du directeur incendie afin d'obtenir la formation attaque transitoire et contrôle des ouvertures;

ATTENDU QUE cette formation est pour l'ensemble des pompiers afin de mieux les préparer lors d'intervention;

Il est proposé par Monsieur Marc-André Vallières,  
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents,

QUE le conseil autorise la formation sur l'attaque transitoire et contrôle des ouvertures au montant de 2640.55\$ avant taxes. Cette formation est offerte par le Centre de service scolaire de Laval.

#### **2023-06-147                    Conception d'affiche**

---

ATTENDUE QUE le conseil souhaite faire l'installation de nouvelles pancartes à quelque endroit spécifique dans la municipalité;

ATTENDU QUE le conseil souhaite faire l'installation d'affiche informative au dépôt afin de faciliter la gestion des matières résiduelles ainsi que la gestion des matériaux secs

Il est proposé par Monsieur Marc-André Vallières,  
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents,

QUE le conseil autorise la fabrication d'affiche comme discuté en table de travail.

QUE le conseil autorise l'achat pour un montant de 1 481.08\$ avant taxes chez signalisation de l'Estrie.

#### **2023-06-148                    Mandat fauchage et débroussaillage**

---

ATTENDU QUE le conseil veut entretenir les bords de chemin de ses routes;

Il est proposé par Monsieur Gilles Lévesque,  
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents,

QUE le conseil retienne les services de Stéphane Blais pour effectuer le fauchage des bords de chemin au coût de 130\$ / heure, ce qui équivaut à environ deux jours de fauchage environ 2 340\$ avant taxes.

QUE le conseil retienne les services de Adam Vachon pour effectuer le débroussaillage des chemins du côté Nord de la municipalité, soit le chemin, Chesham, chemin de la Montagne, 1<sup>er</sup> Rang, 2<sup>e</sup> Rang ainsi que le rang St-Pierre au coût de 120\$/heure.

#### **2023-06-149                    Autorisation travaux voirie 1er Rang**

---

ATTENDU QUE le conseil souhaite effectuer des travaux pour rendre la section non déneigée du premier rang conforme pour permettre le déneigement;

ATTENDU QUE le conseil souhaite effectuer des travaux de creusage de fossé, des travaux de rechargement le tout subventionné jusqu'à une concurrence de 10 000\$.

Il est proposé par Monsieur Marc-André Vallières,  
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents,

QUE le conseil autorise le début des travaux tel que décrit ci-dessus, jusqu'à un montant maximal de 10 000\$

**2023-06-150**

**Autorisation travaux voirie 10e Rang Est**

---

ATTENDU QUE le conseil souhaite effectuer des travaux pour augmenter la partie carrossable du rang 10 Est, afin de permettre de déneiger la section qui est actuellement déneigée par un déneigeur privé;

ATTENDU QUE le conseil souhaite effectuer des travaux de creusage de fossé, des travaux de rechargement le tout subventionné jusqu'à une concurrence de 30 000\$

ATTENDU QUE des travaux ont déjà été effectués l'an dernier, il reste un montant de 27 304,45\$ de disponible.

Il est proposé par Monsieur Gilles Lévesque,  
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents,

QUE le conseil autorise le début des travaux tel que décrit ci-dessus, jusqu'à un montant maximal de 27 304.45\$

**2023-06-151**

**Branchement Internet au dépôt municipal**

---

ATTENDU QUE le conseil souhaite faire l'installation d'internet au dépôt municipal afin de faciliter le transfert de données et faciliter l'accès aux caméras en place;

Il est proposé par Madame Nathalie Bérubé,  
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents

QUE le conseil accepte la proposition de Sogetel, une offre de 3 ans à un tarif mensuel de 49.95 avant taxes pour raccorder l'internet au bâtiment.

**2023-06-152**

**Nouvelle procédure gestion des  
encombrants secteurs Domaine des  
Appalaches**

---

ATTENDU QUE depuis quelque année, il est de plus en plus difficile de faire la gestion des gros encombrants dans le secteur du Domaine des Appalaches;

ATTENDU QUE la municipalité doit faire le ménage des lieux à quelques reprises durant la période des roll-off puisqu'il y a un non-respect des lieux, des gens y laissent des vidanges domestiques et des matériaux secs, tandis que nous offrons un service pour ces matériaux secs;

Il est proposé par Monsieur Gilles Lévesque,  
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents,

QUE le conseil municipal instaurera une nouvelle méthode pour la gestion des gros encombrants dans le secteur du Domaine des Appalaches, à partir de l'an prochain;

QUE le conseil offrira l'accès au dépôt gratuitement, pour un certain nombre de jours, pour les gens du secteur du Domaine des Appalaches, pour y déposer des gros encombrants. Toutefois, si les gens du secteur veulent déposer des matériaux secs, il sera aussi possible de la faire, mais ils seront facturés selon le nombre de verges au tarif qui sera en vigueur à ce moment-là.

**2023-06-153**

**Contrat de service AIM**

---

ATTENDU QUE le conseil a reçu une offre de service du fournisseur AIM pour faire vidanger le dépôt de matériaux secs;

Il est proposé par Monsieur Marc-André Vallières,  
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents,

QUE le conseil accepte l'offre de service d'AIM conditionnellement à ce que le tarif reste le même pour l'année 2023 soit :

- Chargeuse (4h minimum) 200\$ / heure
- Matériaux secs 140\$/ tonne métrique
- Encombrants 150\$ / tonne métrique
- Bois contaminé 140\$ / tonne métrique
- Bois propre 105\$ / tonne métrique

**2023-06-154**

**Adoption du règlement no 498-2023  
modifiant le règlement de zonage no 363-  
2010 afin de bonifier la réglementation**

---

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de Notre-Dame-des-Bois a adopté et fait approuver par ses électeurs le règlement de zonage n° 363-2010 qui est entré en vigueur le 11 février 2011;

ATTENDU QUE le conseil désire modifier de nombreuses dispositions du règlement;

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a dûment été donné à notre session du conseil du 8 novembre 2022 ;

Il est proposé par Madame Nathalie Bérubé,  
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents,

IL EST EN CONSÉQUENCE décrété par le présent règlement :

**ARTICLE 1**

Le règlement de zonage n° 363-2010 tel que modifié par tous ces amendements est à nouveau modifié par le présent règlement.

**ARTICLE 2**

L'article 8.2.1 est abrogé

**ARTICLE 3**

L'article 8.2.2 intitulé Roulottes est modifié afin d'ajouter ce qui suit:

**b) Dispositions particulières**

L'entreposage d'une roulotte dans la cour arrière d'une habitation est autorisé dans toutes les zones pourvu qu'aucune personne n'y réside en aucun moment, et à la condition de respecter les normes relatives à l'implantation des bâtiments accessoires (sous-section 7.3.2).

En aucun cas, une roulotte ne peut servir à des fins d'habitation permanente.  
Une roulotte existante sur le territoire doit respecter les dispositions du « Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées » (c.Q-2, r.22).

c) Ceinture de vide technique (jupe)

À l'intérieur d'un délai de 30 jours de sa mise en place, tout bâtiment ne reposant pas sur des murs de fondations doit être pourvu d'une ceinture de vide technique allant de la partie inférieure de l'unité jusqu'au sol, ayant un panneau amovible d'au moins 70 cm de large et 50 cm de haut pour permettre d'avoir accès aux canalisations d'eau et aux services publics. Cette ceinture de vide technique doit être construite avec des matériaux à l'épreuve de l'humidité avec un revêtement extérieur conforme à l'article 7.1.2.

#### ARTICLE 4

L'article 9.4 intitulé Distance entre deux entrées est modifié et se lira maintenant comme suit:

Sur l'ensemble du territoire à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, une entrée doit être à au moins 12 m d'une autre entrée située sur le même terrain ou 6 m d'une autre située sur un terrain contigu et à au moins 6 m du point d'intersection du prolongement de deux lignes de rue.

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, en absence de fossé, un minimum de 2 mètres doit être conservé entre chaque entrée et la largeur minimale de l'entrée est fixée à 3 mètres. Il est possible d'avoir une entrée mitoyenne avec son voisin, mais celle-ci ne doit pas dépasser une largeur totale de 8 mètres. Une distance minimale de 1 mètre de la ligne latérale doit être conservée et végétalisée de façon à réduire les îlots de chaleur, problèmes d'écoulement d'eau, etc. En présence de fossés, à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, un minimum de 6 mètres doit être conservé entre chaque entrée et une distance minimale de 2 mètres de la ligne latérale de la propriété.

Un maximum de 2 entrées par propriété est permis par rue.

#### ARTICLE 5

Le deuxième paragraphe de l'article 7.4.5.2 intitulé Empiètements permis dans les marges de recul latérales et arrière est modifié et se lira maintenant comme suit:

Sont de plus permises, aux mêmes conditions de distance, les constructions qui suivent :

- entrée de sous-sol fermée ou non;
- escalier extérieur menant à un étage autre que le rez-de-chaussée;
- foyer extérieur intégré au bâtiment principal;
- thermopompe et équipement de climatisation (en zone rurale la distance est portée à 5 m pour les nouvelles résidences).

#### ARTICLE 6

Le plan de zonage intitulé NDB-ZON-3 est modifié afin de créer les zones Vill-4, Vill-5 et Ru-12 de la façon suivante:

Vill-4: la partie de la zone VILL-1 de 100m au nord et sud de la route 212.

Vill-5: la partie de la zone VILL-1 qui comprend les lots : 6 325 958  
6 325 959, 4 964 811, le polygone créer par les lots suivant 4 767 834, 6 349 881, 6 349 882, 4 767 859, 4 767 860, 4 767 866, 4 767 867, 4 767 874, 4 768 568, 4 865 373, 4 767 961, 4 767 960, 4 767 958, 4 767 955, 4 767 871, 4 767 869, 4 767 864, 4 767 863, 4 767 857, 4 767 845, 5 908 023. Les lots de chaque côté du chemin du Rat-Musqué, le lot 5 050 566 le long de la route 212 et le lot 6 114 747 adjacent au chemin du Sorbier.



Ru-12 : La partie de la zone RU-1 qui comprend les lots 6 430 942, 6 430 943, 6 430 944, 6 430 945, 6 375 883, 6 375 884 et 6 375 888

## ARTICLE 7

Le chapitre 8 est modifié afin d'ajouter ce qui suit:

### 8.21 Dispositions relatives au stationnement des véhicules lourds

Le stationnement de véhicules lourds utilisés à des fins commerciales est autorisé le long de la route 212 zone VILL-4. Nonobstant ce qui précède, le stationnement de tels véhicules est interdit à l'intérieur des zones Vill-1 et Vill-5.

## ARTICLE 8

La grille des spécifications feuillet 4/5 est modifiée afin d'ajouter les zones VILL-4 et d'y autoriser les mêmes usages que la zone VILL-1, ajouter la zone VILL-5 et y autoriser les mêmes usages que la zone VILL-1 sauf :

Commerce d'appoint  
Restauration (autres et restauration champêtre)

La zone Vill-1 est modifiée afin de retirer les usages suivants :

Commerce d'appoint  
Restauration (autres et restauration champêtre)

## ARTICLE 9

L'article 7.5.1.4 intitulé Murs de soutènement est modifié et se lira maintenant comme suit:

Les normes suivantes ne s'appliquent qu'à l'intérieur du périmètre d'urbanisation :

- lorsqu'un mur de soutènement est implanté dans une cour avant, la hauteur maximale permise est de 2 m;
- dans les cours arrière ou latérales, lorsqu'un tel mur est érigé à moins de 2 m d'une limite de propriété, la hauteur maximale est fixée à 1,5 m;
- une dénivellation peut être prolongée au-delà de la hauteur maximale permise sous forme de talus, à la condition que l'angle que fait le talus par rapport à l'horizontale n'excède pas 30°;
- dans les cours arrière ou latérales, la hauteur résultante d'une clôture et d'un mur de soutènement ne peut dépasser 2,5 m;
- la hauteur des murs de soutènement ne s'applique pas aux descentes permettant d'accéder au sous-sol.

Dans toutes les zones, l'emploi de pneus est interdit pour la construction d'un mur de soutènement.

Sauf pour une descente de sous-sol, un mur de soutènement de plus de 2 m de hauteur nécessite un plan d'ingénieur.

## ARTICLE 10

Le chapitre 8 intitulé Dispositions particulières à certaines constructions ou certains usages est modifié afin d'ajouter ce qui suit:

## 8.21 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEMBLES DE RÉSIDENCES DE TOURISME

Lorsque permises à la grille des spécifications, les dispositions suivantes s'appliquent :

Pour un ensemble de résidences de tourisme, lorsqu'autorisé à la grille des spécifications, la superficie minimale par lot peut être remplacée par l'équivalent en densité (superficie globale du lot commun divisée par le nombre d'unités d'hébergement).

En aucun temps, le lotissement parcellaire du terrain commun ne pourra se faire à l'encontre des normes minimales de lotissement;

La superficie minimale du terrain est de 20 000 m<sup>2</sup> et doit respecter la densité d'occupation du sol exigée;

Les dispositions d'émission des permis de construction doivent être respectées;

L'hébergement doit avoir une superficie maximale de 41 m<sup>2</sup>;

L'hébergement et les toilettes sèches doivent se retrouver à plus de 45 mètres de la voie publique et ne doivent pas être visibles des voies publiques et privées. S'il y a présence d'un bloc sanitaire, celui-ci doit servir un maximum de 10 chalets, être à une distance maximum de 350 m des chalets desservis, et ne devra pas dépasser 50m<sup>2</sup> de superficie.

Nonobstant l'article 7.1.1 du présent règlement, le bâtiment en forme de dôme est autorisé dans la zone AFT1-3 aux conditions suivantes:

Distance minimale de la route est de 100 mètres;

Non visible de la rue et du voisinage;

Mêmes conditions que les ensembles de résidences de tourisme sauf dimension maximale de 60 m<sup>2</sup>.

### ARTICLE 11

L'article 2.7 intitulé Terminologie est modifié afin d'ajouter ce qui suit:

Résidence de tourisme : une forme d'hébergement tel un chalet ou un camp rustique offert contre rémunération pour héberger des touristes pour des séjours de courte durée, conformément au règlement sur les établissements touristiques (L.R.Q., c. E-15.1, r.1) (meublé touristique).

### ARTICLE 12

La grille des spécifications feuillet 3/5 est modifiée afin d'autoriser les résidences de 2 logements dans les zones RU-4 et RU-6, d'ajouter la zone RU-12 et autoriser les mêmes usages que la zone RU-1 plus les résidences, et sans l'hébergement champêtre.

### ARTICLE 13

La grille des spécifications feuille 1/5 est modifiée afin d'autoriser les résidences de 2 logements dans la zone AFT1-5.

### ARTICLE 14

L'article 7.3.3 intitulé Dimension et nombre est modifié et se lira maintenant comme suit:

Ces dispositions s'appliquent seulement aux usages résidentiels d'une zone donnée, si le numéro de la présente sous-section apparaît dans les « Normes spéciales » de la grille des spécifications.

Un maximum d'un (1) garage privé isolé, d'un (1) autre bâtiment accessoire est autorisé dans les zones M et 2 autres bâtiments accessoires pour les autres zones sont autorisés par bâtiment principal.

La hauteur de tout bâtiment accessoire ou annexe ne doit pas excéder celle du bâtiment principal. Cependant, le garage privé isolé peut excéder de 1 mètre la hauteur du bâtiment principal uniquement lorsque le bâtiment est implanté en marge arrière. Toutefois, dans les zones de villégiature, la hauteur de tout bâtiment accessoire ou annexe ne doit pas excéder celle du bâtiment principal. Dans tous les cas cependant, la hauteur d'un garage privé isolé ne peut être supérieure à 9 m et celle des autres bâtiments accessoires à 5 m.

Aucune superficie maximale n'est applicable pour les zones I et P. Pour les zones mixtes, les superficies maximales applicables sont les suivantes, sans dépasser la superficie du bâtiment principal :

M-1 : 93 m<sup>2</sup>

M-2, M-3 et M-5 : 80 m<sup>2</sup>

M-4 : 140 m<sup>2</sup>

La superficie du total des autres bâtiments accessoires ou annexes ne doit pas dépasser 30 % de la superficie du bâtiment principal dans les zones mixtes, 40% pour les zones Villégiatures et Récréatives et 50% pour les autres zones.

La superficie combinée de tous les bâtiments accessoires ou annexes ne doit pas excéder 10 % de la superficie du lot.

Nonobstant ce qui précède, il est autorisé d'avoir un gazebo, une serre et un poulailler en zone urbaine et villégiature est autorisé en plus des bâtiments accessoires précédemment autorisés.

## ARTICLE 15

L'article 7.2.3 intitulé Jumelage de bâtiments à utilisation différente est modifié et se lira maintenant comme suit:

Il est permis de jumeler uniquement les commerces, services et activités de récréation commerciale et acéricole avec les résidences, lorsque ces usages sont permis dans la zone. En cas de contradiction entre les normes d'implantation de chacun des usages jumelés, ce sont les normes les plus restrictives qui s'appliquent.

## ARTICLE 16

L'article 10.4.1.1 est ajouté : DISPOSITIONS GÉNÉRALES S'APPLIQUANT AUX ZONES mixtes, récréatives et Villégiature à des fins résidentielles

Tout déboisement visant à prélever plus de 40% du volume de bois sur un terrain doit faire l'objet d'un permis d'aménagement de site afin de respecter les conditions suivantes.

- Un maximum de 40% de la superficie du terrain peut faire l'objet d'une coupe de 100% des tiges.
- Sur le terrain restant, un maximum de 40% de la surface terrière pourra être coupé afin de conserver un couvert forestier.
- Lorsque la pente est supérieure à 30% c'est un maximum de 30% de la surface terrière qui pourra être prélevée.

#### ARTICLE 17

Les grille des spécifications 1/5 à 5/5 sont modifiés afin de retirer l'hébergement champêtre pour les zones Rec-2, Rec-3, M-1, M-2, M-3, M-4, M-5, Vill-1. Un délai est fixé au 31 janvier 2024 afin de régulariser les propriétés qui effectuait de la location à court terme sans le déclarer, passé ce délai, aucun droit acquis ne pourra être reconnu pour les propriétaires effectuant l'usage sans autorisation.

#### ARTICLE 18

Le plan de zonage intitulé NDB-ZON-2 est modifié afin de créer la zone M-6 qui est composée uniquement du lot 4767051.

#### ARTICLE 19

La grille des spécifications feuillet 5/5 est modifiée afin d'ajouter la zone M-6 et d'y autoriser les mêmes usages que la zone M-4 à l'exception du nombre de logements qui est fixé à 10.

#### ARTICLE 20

L'article 7.2.3 est modifié afin de permettre des usages principaux différents dans un même immeuble pourvu qu'il soit permis à la grille de zonage.

#### ARTICLE 21

L'article 7.3.2 est modifié et le premier alinéa se lira comme suit :

L'implantation des bâtiments accessoires ou annexes doit se faire dans les cours latérales et arrière uniquement, sauf une véranda qui peut être dans la cour avant si elle respecte la marge de recul avant. Cependant, hors des zones R, M, P et I, ces bâtiments sont permis dans une cour avant qui a une profondeur de 15 m ou plus; dans ce cas, c'est la marge de recul avant du bâtiment principal qui s'applique.

#### ARTICLE 22

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**2023-06-155**

**Adoption du projet de règlement no 504-2023 modifiant le règlement sur les permis et certificats no 365-2010 afin de modifier les prix des différents permis et certificats et augmenter le seuil des travaux ne nécessitant pas de permis**

---

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de Notre-Dame-des-Bois a adopté et fait approuver par ses électeurs le règlement sur les permis et certificats no 365-2010 qui est entré en vigueur le 11 février 2011;

ATTENDU QUE le conseil désire modifier les prix des différents permis et certificats;

ATTENDU QUE le conseil désire augmenter le seuil des travaux ne nécessitant pas de permis;

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a dûment été donné à notre session du conseil du 9 mai 2023 ;

Il est proposé par Monsieur Marc-André Vallières,  
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents,

IL EST EN CONSÉQUENCE décrété par le présent règlement :

**ARTICLE 1**

Le règlement sur les permis et certificats no 365-2010 tel que modifié par tous ces amendements est à nouveau modifié par le présent règlement.

**ARTICLE 2**

Le tableau de l'article 4.5 intitulé *Coût des permis et certificats* est modifié et se lira comme suit :

|   |  |
|---|--|
| <b>PERMIS DE LOTISSEMENT</b>  | 10\$ pour 2 premiers lots + 5\$ par lot supplémentaire   |
| <b>PERMIS DE CONSTRUCTION</b>   |  |
| Construction neuve, habitation  | 50\$ minimum par logement + 1\$ par 1000\$ de travaux si plus de 50 000\$                                |
| Construction neuve, commercial, industriel, etc.  | 50\$ + 1\$ par 1000\$ de travaux si plus de 50 000\$   |
| Bâtiment agricole, élevage  | 25 + 1\$ par 1000\$ de travaux si plus de 25000\$  |
| Bâtiment accessoire ou annexe   | 25 + 1\$ par 1000\$ de travaux si plus de 25 000\$   |
| Structure diverse   | 20+ 1\$ par 1000\$ de travaux si plus de 20 000\$  |
| Transformation, agrandissement ajout de parties à un bâtiment   | 25 + 1\$ par 1000\$ de travaux si plus de 25 000\$   |
| Piscine   | 40\$   |
| <b>CERTIFICAT D'AUTORISATION</b>  |  |
| Accès à la voie publique  | 25 \$  |
| Affichage   | 20 \$  |
| Changement d'usage  | 20 \$  |
| Démolition :  | 25\$ ou 300\$ s'il vise un bâtiment construit avant 1940   |
| Déplacement   | 20 \$  |
| Réparation  | 25 + 1\$ par 1000\$ de travaux si plus de 25000\$  |
| Roulotte temporaire   | 100\$  |
| Travaux en milieu riverain  | 50\$   |
| Usage temporaire  | 10 \$  |
| Vente de garage   | 10 \$  |
| Déboisement   |  |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>✦ coupe d'arbres d'essences commerciales d'un volume de matière ligneuse d'au plus 40% apparent sur une superficie inférieure à 3 hectares</li> <li>✦ coupe d'arbres d'essences commerciales apparents sur une superficie supérieure à 3 hectares</li> </ul> | <p style="text-align: center;">Gratuit</p> <p>50 \$ plus 5 \$ de l'hectare excédant les dix premiers</p> |
| Autres  | 20+ 1\$ par 1000\$ de travaux si plus de 20 000\$  |
| <b>PERMIS D'INSTALLATION SEPTIQUE</b>   | 100\$  |
| <b>CAPTAGE DES EAUX SOUTERRAINES</b>  | 25+ 1\$ par 1000\$ de travaux si plus de 25000\$   |
| <b>PERMIS POUR AUTRES RÈGLEMENTS PROVINCIAUX D'APPLICATION MUNICIPALE</b>   | 35 \$  |
| <b>CERTIFICAT DE CONFORMITÉ</b>   | 35 \$  |

### **ARTICLE 3**

Le deuxième paragraphe de l'article 4.4.1 intitulé *Nécessité d'un certificat d'autorisation* est modifié et se lira maintenant comme suit :

Le certificat d'autorisation n'est toutefois pas requis dans les cas suivants :

- les travaux de peinture et autres travaux semblables;
- les menus travaux que nécessite l'entretien normal d'une construction;
- les réparations de moins de 2000 \$ de matériaux.

### **ARTICLE 4**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

## **2023-06-156                    Adoption du règlement 505-2023 portant sur les ententes relatives à des travaux municipaux**

---

ATTENDU QUE les dispositions prévues aux articles 145.21 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. c. A-19.1) permettent aux municipalités d'assujettir la délivrance d'un permis de construction, ou de lotissement, ou d'un certificat d'autorisation ou d'occupation à la conclusion d'une entente entre le promoteur et la municipalité, portant sur la réalisation des travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements municipaux et sur la prise en charge ou le partage des coûts relatifs à ces travaux ;

ATTENDU QUE la construction de nouvelles propriétés nécessite l'installation d'un ou de plusieurs services publics municipaux ;

ATTENDU QUE l'installation desdits services par la municipalité requiert des investissements et dépenses affectant le crédit et le pouvoir d'emprunt de la municipalité ;

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de Notre-Dame-des-Bois désire contrôler les investissements en travaux d'infrastructures et obliger les promoteurs à signer une entente, laquelle aura pour objet de les engager à payer eux-mêmes le coût des travaux ;

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a dûment été donné à notre session du conseil du 9 mai 2023 ;

### **EN CONSÉQUENCE**

Il est proposé par Monsieur Gilles Lévesque,  
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents,

QUE le conseil décrète par le présent règlement :

### **ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

## ARTICLE 2

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

### DÉFINITION :

**Ingénieur:** membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec ou toute firme d'ingénieur-conseil dûment mandaté par la municipalité.

**Promoteur:** toute personne, physique ou morale, ou société demandant à la municipalité un permis de lotissement suite à une subdivision et requérant l'installation de services publics.

**Travaux d'aqueduc et d'égout:** travaux d'aqueduc, d'égout sanitaire, d'égout pluvial ou d'égout combiné, de puisard de rue et d'entrée de service dont la dimension des tuyaux est généralement reconnue pour desservir une rue conventionnelle.

**Travaux d'éclairage:** tous les travaux reliés à la pose d'éclairage de rues.

**Travaux de voirie:** Travaux de mise en forme de rue, de gravelage, dont les dimensions et la structure sont généralement reconnues pour desservir une rue conventionnelle.

**Travaux de surdimensionnement:** tous les travaux reliés aux stations de pompage ou surpresseur; tous les travaux dont les dimensions excèdent les dimensions généralement reconnues pour les travaux locaux, tous les travaux reliés aux intersections ainsi que la partie excédentaire (surlargeur) des travaux de voirie sur les rues collectrices.

## ARTICLE 3

Le présent règlement s'applique à l'intérieur du lot 6 329 355, canton de Chesham, tel que délimité dans son « Plan d'urbanisme » et son « Règlement de zonage ».

## ARTICLE 4

La délivrance d'un permis de lotissement relatif à une subdivision est assujettie à la conclusion d'une entente entre le promoteur et la municipalité.

## ARTICLE 5

Cette entente doit porter sur la mise en place de services publics relatifs aux travaux d'aqueduc, d'égout, de voirie et de surdimensionnement, s'il y a lieu, dans le secteur visé par la demande de permis de lotissement et sur le partage des coûts relatifs à ces travaux.

## ARTICLE 6

L'ingénieur prépare les plans et devis, comprenant la liste complète des matériaux et la qualité ou la classe desdits matériaux et obtient toutes les attestations gouvernementales requises.

Tous les coûts relatifs à la préparation des plans et devis sont à la charge du promoteur.



Tous les coûts relatifs à la surveillance et au suivi des travaux ainsi qu'aux travaux de surdimensionnement, s'il y a lieu, sont à la charge de la municipalité. L'inspecteur municipal de la municipalité est responsable de la surveillance et du suivi des travaux.

#### ARTICLE 7

L'ingénieur dépose à la municipalité, en même temps que les plans et devis, une estimation du coût total du projet.

Les coûts de surdimensionnement, s'il y a lieu, doivent apparaître de façon distincte dans cette estimation.

Un échéancier d'exécution des travaux doit également accompagner les plans et devis.

#### ARTICLE 8

Le promoteur réalise les travaux d'aqueduc, d'égout, de mise en forme de rue et de gravelage dans le secteur visé par la demande de permis de lotissement.

Le reste des coûts de ces travaux sont à la charge du promoteur.

Les travaux de gravelage et de pavage de rue, le cas échéant, sont à la charge du promoteur.

#### ARTICLE 9

La Municipalité peut exiger du promoteur qu'il réalise les travaux de surdimensionnement aux frais de la Municipalité. Dans ce cas, la Municipalité peut requérir du promoteur que ces travaux aient fait l'objet d'un appel d'offres.

#### ARTICLE 10

Le promoteur doit remettre à la municipalité à la signature de l'entente, une lettre de garantie bancaire inconditionnelle et irrévocable garantissant le paiement total du coût estimé des travaux à la charge du promoteur ou un certificat de dépôt encaissable en tout temps immatriculé au nom de la municipalité dont le montant est équivalent au total du coût estimé des travaux à la charge du promoteur.

Cette lettre de garantie bancaire ou ce certificat de dépôt reste en la possession de la municipalité jusqu'à ce que tous les travaux prévus au projet aient été exécutés et qu'un rapport de l'inspecteur municipal attestant de la conformité des travaux soit déposé à la municipalité. Dans le cas du certificat de dépôt, les intérêts courus pendant la durée de la détention par la municipalité seront remboursés par la municipalité au promoteur.

#### ARTICLE 11

Le promoteur doit céder pour 1\$ à la municipalité le ou les lots formant l'assiette des rues proposées. La municipalité choisit le notaire instrumentant et assume les frais relatifs à l'acte notarié.

#### ARTICLE 12

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**2023-06-157            Achat d'une crépine de fond et Boyau  
suction**

---

ATTENDU QUE le conseil a reçu une demande pour faire l'achat d'une crépine de fond ainsi qu'un boyau de suction puisque celui que nous avons n'est pas compatible avec le nouveau camion incendie;

Il est proposé par Monsieur Gilles Lévesque,  
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents.

QUE le conseil autorise l'achat d'une crépine de fond ainsi qu'un boyau de suction chez le fournisseur l'arsenal au montant de 1 935,00\$ avant taxes.

**2023-06-158            Autorisation ministère des Ressources  
naturelles et des forêts – Travaux section  
de chemin non entretenu 8e rang Ouest**

---

ATTENDU QUE le conseil a reçu une demande du ministère des Ressources naturelles et des forêts afin d'effectuer des travaux sur la partie non entretenue par la municipalité du rang 8 Ouest;

ATTENDU QUE cette demande a pour but de rendre cette partie du chemin plus carrossable afin de faire le transport de bois;

Il est proposé par Monsieur Gilles Lévesque,  
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents.

QUE le conseil autorise le ministère des Ressources naturelles et des forêts à effectuer les travaux dans la partie du chemin du rang 8 Ouest non entretenu par la municipalité.

**2023-06-159            Réparation de la rétrocaveuse**

---

ATTENDU QU'IL y a des réparations à faire sur la rétrocaveuse au niveau des freins ainsi que des joints;

Il est proposé par Madame Lynda Pépin,  
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents,

QUE le conseil autorise la réparation des freins ainsi que des joints de la rétrocaveuse pour un montant total 8 200\$.

**Période de questions**

---

Le maire, et les élus répondent aux questions du public.

**2023-06-160      Levée de la séance**

---

Il est proposé par Madame Julie Demers,  
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents.

QUE la présente séance soit levée. Il est 20h42.

---

M. Dominic Boucher-Paquette  
Maire

---

Mme Kim Leclerc  
Directrice générale, Greffière &  
Secrétaire-trésorière